



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement de l'Aménagement  
et des Transports**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
à l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/SPPE/001  
d'autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement  
de construire et exploiter le  
canal Seine-Nord Europe secteur 1  
Composition du comité de suivi des mesures de compensations environnementales**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.181-45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/SPPE/001 du 8 avril 2021 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement de construire et exploiter le Canal Seine-Nord Europe secteur 1 (CSNE S1) ;

Vu les observations de la société du Canal Seine-Nord Europe sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 : Désignation des membres du comité de suivi des mesures de compensation environnementales prévue par l'article 190 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 susvisé**

Sans préjudice des prescriptions de l'autorisation environnementale du 8 avril 2021 visé ci-dessus, la Préfète de l'Oise préside le comité de suivi des mesures de compensations environnementales institué en application de l'article 190 de l'arrêté du 8 avril 2021 susvisé, qui est constitué des membres ci-dessous :

<b>Structure</b>	<b>Représentant</b>
Direction départementale des territoires de l'Oise	Monsieur le directeur ou son représentant
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-france	Madame la directrice ou son représentant
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-	Monsieur le directeur ou son représentant

France	
Office Français de la Biodiversité	Monsieur le délégué régional ou son représentant
Fédération de l'Oise pour la Pêche et la protection du milieu aquatique	Monsieur le Président ou son représentant
Syndicat Mixte Oise-Aronde	Monsieur le Président ou son représentant
Syndicat Mixte du SAGE Oise Moyenne	Monsieur le Président ou son représentant
Syndicat Mixte de la Vallée du Matz	Monsieur le Président ou son représentant
Syndicat Intercommunal de la Divette et de ses affluents	Monsieur le Président ou son représentant
Entente Oise-Aisne	Monsieur le Président ou son représentant
Chambre d'agriculture de l'Oise	Monsieur le Président ou son représentant
Fédération des chasseurs de l'Oise	Monsieur le Président ou son représentant
Conseil départemental de l'Oise	Madame la Présidente ou son représentant
Conseil régional des Hauts-de-France	Monsieur le Président ou son représentant
Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.)	Monsieur le Président ou son représentant
Conservatoire des espaces naturels des Hauts-de-France	Monsieur le Président ou son représentant
Conservatoire botanique national de Bailleul	Madame la Présidente ou son représentant
Société du canal Seine-Nord Europe	Monsieur le président du directoire ou son représentant
Voies Navigables de France	Monsieur le directeur territorial du bassin de la Seine ou son représentant
Commune d'Appilly	Monsieur le maire ou son représentant
Commune de Bailly	Monsieur le maire ou son représentant
Commune de Bienville	Monsieur le maire ou son représentant
Commune de Cambronne-lès-Ribécourt	Madame le maire ou son représentant
Commune de Chiry-Ourcamp	Monsieur le maire ou son représentant
Commune de Choisy-au-Bac	Monsieur le maire ou son représentant
Commune de Clairoix	Monsieur le maire ou son représentant
Commune de Compiègne	Monsieur le maire ou son représentant
Commune de Janville	Monsieur le maire ou son représentant
Commune du Plessis-Brion	Monsieur le maire ou son représentant
Commune de Longueil-Annel	Monsieur le maire ou son représentant
Commune de Montmacq	Monsieur le maire ou son représentant
Commune de Morlincourt	Monsieur le maire ou son représentant
Commune de Passel	Monsieur le maire ou son représentant
Commune de Pimprez	Monsieur le maire ou son représentant
Commune de Pont-l'Évêque	Monsieur le maire ou son représentant
Commune de Pontpoint	Monsieur le maire ou son représentant
Commune de Pont-Sainte-Maxence	Monsieur le maire ou son représentant
Commune de Ribécourt-Dreslincourt	Monsieur le maire ou son représentant
Commune de Saint-Léger-aux-Bois	Monsieur le maire ou son représentant
Commune de Sempigny	Monsieur le maire ou son représentant
Commune de Thourotte	Monsieur le maire ou son représentant

Des membres temporaires peuvent être associés sur proposition de la Préfète, des services de contrôle ou de la société du Canal Seine-Nord Europe (experts désignés par l'État, représentants d'administrations, d'associations, des collectivités, Observatoire de l'environnement du CSNE, prestataires du bénéficiaire, ou toute autre personne qualifiée).

## Article 2 : Publication

Cet arrêté est publié sur le site des services de l'État dans l'Oise pendant une durée d'au moins quatre mois.

Cet arrêté est notifié à la société du Canal Seine-Nord Europe et à chacune des structures désignées à l'article 1 du présent arrêté.

## Article 3 : Voies et délais de recours

### 3.1 Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier – 80 000 AMIENS par :

1° le bénéficiaire, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter du jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction administrative ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

### 3.2 Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète de l'Oise, place de la Préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif d'Amiens.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

## Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Compiègne et Senlis, la directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de la direction régionale des Hauts-de-France de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Beauvais, le 15 JUIL. 2021

La préfète

Corinne ORZECZOWSKI

